

lement pour défrayer les dépenses nécessaires à la défense, protection et sûreté des Colonies Britanniques et Plantations en Amérique; mais supposant que ces Revenus, ainsi que les autres levés dans la Province, eussent été en première instance appropriés pour défrayer les dépenses d'icelle, la dépense a encore excédé la Recette dans la somme de quinze mille quatre-cents trente-quatre livres onze chellins et trois sols sterling.

Daté au Chateau St. Louis à } (Signé) D. G.
Québec le 16e Fevrier, 1795. }

Sur motion de Mr. De Bonne secondé par Mr. *Lees*,
Ordonné, que le Message de son Excellence le Gouverneur soit pris en considération Lundi prochain, 23^{me} du courant.

Sur motion de Mr. *Rivard* secondé par Mr. *Coffin*.

Permission d'absence a été accordée au dit Mr. *Rivard* pour aller chez lui pour le rétablissement de sa santé.

Lu l'ordre du jour pour prendre en considération les amendements au Bill qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, et qui pourvoit au défaut ou perte des dits Régistres.

Mr. *De Bonne* a proposé, secondé par Mr. *Coffin*, à cette Chambre de résoudre, que le dit Bill soit recommandé au comité qui a fait rapport sur celui, avec instruction au dit comité d'ajouter au dit Bill des clauses à l'effet suivant,—savoir:

Premièrement.—Qu'aucun Curé, Vicaire, Prêtre ou Ministre desservant aucune Paroisse en cette Province ne prélumera ou ne prendra sur lui d'enterrer ou inhumer le corps d'aucune personne décédée, considérée appartenir à sa Paroisse ou Communion, avant trente six heures, à compter du moment de son décès, sous une pénalité de — livres courant de cette Province.

Secondement.—Que tout Curé, Vicaire, Prêtre ou Ministre desservant aucune Paroisse en cette Province, qui, du moment qu'il en aura été averti et prévenu, négligera ou refusera d'enterrir ou inhumer le corps d'aucune personne décédée, considérée appartenir à sa Paroisse ou Communion, dans le délai fixé ci-dessus, et qui laissera écouler un délai de vingt-quatre heures depuis le dit tems expiré, sans s'y conformer, encourra une amende de — livres courant de la Province.

Troisièmement.—Qu'à compter du premier jour du mois de Juin dans l'an de notre Seigneur 1796, tout Curé, Vicaire, Prêtre ou Ministre desservant aucune Paroisse, Eglise, ou Communauté, situées dans l'enceinte